

## Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectué de préférence avant le 1<sup>er</sup> juin et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet, dernier délai réglementaire.

## Les sanctions :

Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de 30€ /m<sup>2</sup> (art. L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.

## En cas d'incendie :

- Appelez le 18 depuis un poste fixe, ou le 112 depuis un portable et restez calme.
- Donnez votre nom et votre adresse précise, le quartier ou le lieu-dit du départ du feu.
- Indiquez le meilleur itinéraire pour y parvenir au plus vite.
- Précisez :
  - la couleur de la fumée,
  - le type de végétation qui est en train de brûler et l'importance du sinistre,
  - votre numéro de téléphone pour que les sapeurs-pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'un complément d'information.

Ne raccrochez pas avant d'avoir fourni tous ces renseignements et restez sur place jusqu'à l'arrivée des secours.

## Adresses utiles :

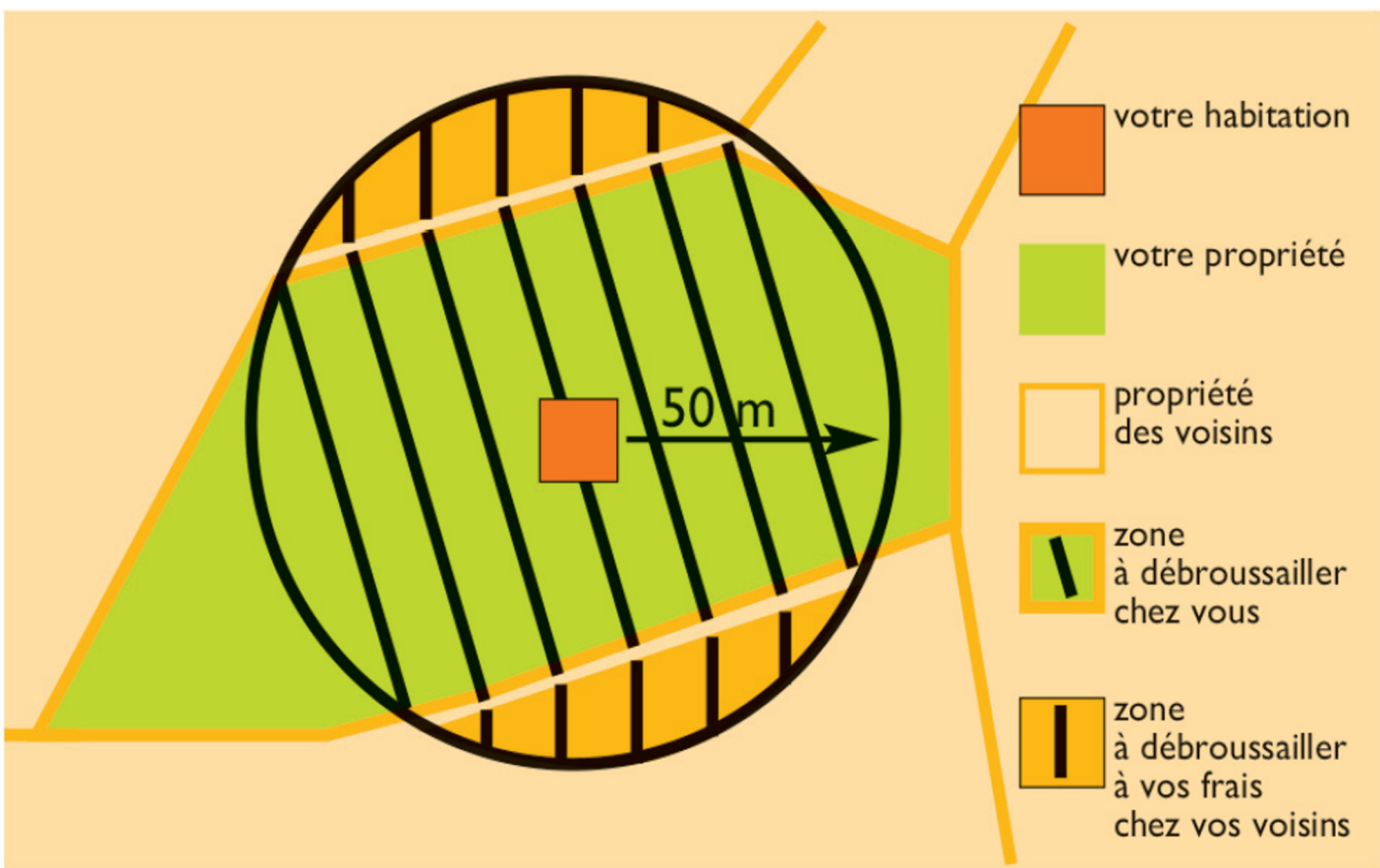
- **S.D.I.S.** Service Départemental d'Incendie et de Secours  
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. 99  
06271 Villeneuve-Loubet CEDEX - Tél. 04 93 22 76 00
- **O.N.F.** Office National des Forêts  
62, route de Grenoble - B.P. 3286  
06205 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 18 51 51
- **D.D.T.M.** Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
B.P. 3003  
06201 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 72 72 72



# PRÉVENIR L'INCENDIE

## Débroussailler, une nécessité et une obligation.

Ne pas jeter sur la voie publique - DR : dpt06



Débroussailler, c'est une **nécessité**.

- Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son terrain et ses biens.
- Débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.
- Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

Débroussailler, c'est une **obligation**.

Le code forestier impose le débroussaillage de la totalité des terrains situés en zone urbaine ou dans les lotissements, qu'ils soient bâtis ou pas.

Dans le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté préfectoral 10 juin 2014 oblige chaque propriétaire à débroussailler à 50 mètres de son habitation et à 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès, y compris sur les propriétés voisines si nécessaire. En cas de refus de votre voisin, vous devez saisir le Maire qui pourra procéder à l'exécution d'office prévue par la loi. Le Maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage.

Si vous êtes concerné par cette obligation (art. L. 134-6) et que vous ne l'appliquez pas, la commune, après vous avoir mis en demeure, procédera au débroussaillage d'office. La prestation ainsi effectuée vous sera directement facturée.